

Bulletin des lois et actes. Année 1935. Edit. Officielle. . PauP
: Imp. de l'État, s.d, 530 p. [pp. 71-73]

**Arrêté limitant les régions soumises à la quarantaine et
prescrivant la protection contre le Charançon mexicain
du cotonnier**

A R R E T E

**Le Conseil des Secrétaires d'Etat exerçant le Pouvoir Exécutif,
en vertu de l'art. 80 de la Constitution.**

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'Arrêté du 11 Février 1935 prescrivant des mesures de protection et de quarantaine pour empêcher la dissémination du charançon mexicain du cotonnier ;

Considérant qu'en cas de fléau, comme le charançon mexicain du cotonnier, susceptible de s'étendre par ses moyens naturels de propagation, des régions infestées vers les régions non infestées les mesures de quarantaine prises ne peuvent être que momentanées et sujettes à des modifications successives et que partant il est nécessaire que les limites des régions soumises à ces mesures de quarantaine soient modifiées d'urgence suivant les nécessités ;

Considérant que des moyens pratiques et économiques de stérilisation des sacs ont été efficacement expérimentés par les Services compétents ;

Considérant, d'autre part, que tout en voulant préserver le plus rationnellement possible les régions non encore infestées, il y a lieu de laisser aux planteurs, au Commerce et à la libre concurrence le maximum de facilités ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Aucun coton brut ou en fibre, ni aucune graine de coton provenant d'une région infestée de charançon ne pourra être acheminée vers une région non infestée.

Art. 2.—Le transport par terre des sacs vides pourra être interdit dans certaines régions.

Art. 3.—Les Départements de l'Agriculture et du Commerce désigneront par communiqués, les régions qui sont réputées infestées ainsi que les régions où le transport des sacs vides, par terre, est interdit.

Art. 4.—Tous les sacs vides actuellement en dépôt chez les commerçants et usiniers en coton établis dans les régions infestées, devront être stérilisés.

Art. 5.—Tous les sacs, généralement quelconques, ayant servi au transport du coton ou de graines de coton, devront obligatoirement être stérilisés, au sortir des usines travaillant le coton brut ou les graines de coton dans les régions infestées.

Art. 6.—La stérilisation des sacs, prévue aux articles 4 et 5, leur emmagasinage et leur mise en circulation ne peuvent se faire que sous le contrôle du S.N.P.A. & E.R. et aux frais des commerçants et usiniers.

Art. 7.—En exécution des articles 4, 5 et 6 du présent Arrêté, les Agents qualifiés du S.N.P.A. & E.R. auront libre accès aux usines et magasins, à toute heure convenable, et les commerçants-exportateurs et usiniers sont tenus de leur donner toutes facilités pour exercer le contrôle nécessaire.

Art. 8.—Les représentants de la Garde d'Haïti, de la Direction Générale des Contributions, de l'Administration Générale des douanes et du S.N.P.A. & E.R. sont spécialement chargés de l'exécution du présent Arrêté; ils dresseront procès-verbal des contraventions constatées et déféreront les contrevenants à la Justice de Paix compétente.

Art. 9. Toute contravention au présent Arrêté sera punie conformément à la loi et aux dispositions de la loi du 8 Août 1934.

Art. 10.—Le présent Arrêté abroge l'Arrêté du 11 Février 1935 et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 26 Février 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Par le Conseil des Secrétaires d'Etat :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS
 Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: YRECH CHATELAIN
 Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
 et des Cultes, p.int.: YRECH CHATELAIN
 Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FELESMIN ETIENNE
 Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
 de l'Agriculture et du Travail: LEON LIAUTAUD